

Arrêté

étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail pour le personnel au service des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand

du 4 avril 2012

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi ;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée le 2 novembre 2011 par les organisations signataires de dite convention collective de travail et de son avenant ;
vu la publication de la requête d'extension du champ d'application de la convention collective et de son avenant dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 7 du 17 février 2012, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce ;
vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique ;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;
sur la proposition du Département de la Sécurité, des Affaires sociales et de l'Intégration;

arrête :

Article premier

Le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail au service des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand et de son avenant est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal selon parution au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à toute la partie francophone du canton Valais.

Art. 3

Les dispositions étendues s'appliquent à tous les employeurs et tous les travailleurs des entreprises exécutant des travaux de parc et jardin (création et entretien) et de paysagisme, ce à l'exception du personnel administratif.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur els travailleurs détachés (RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et le premier jour du second mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 30 avril 2014. Il remplace et annule l'arrêté du 19 janvier 2011 quant à l'avenant sur les salaires.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 avril 2012

Le président du Conseil d'Etat : **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat : **Philipp Spoerri**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 23 mai 2012.

Avenant

sur les salaires de la convention collective de travail des travailleuses et travailleurs des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand

En application de l'article 9 de la convention collective de travail des paysagistes du canton du Valais du 8 novembre 2008, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

I. SALAIRES

Art. 1 Salaires réels

Les salaires effectifs (salaires réels) de tous les travailleurs payés à l'heure sont augmentés, dès le 1^{er} janvier 2012, de 25 cts à l'heure. Pour les travailleurs rétribués au mois, l'augmentation est de Fr. 50.- par mois.

Art. 2 Salaires horaires minima

– Contremaître	Fr.	28.00
– Chef d'équipe	Fr.	26.00
– Paysagiste-maçon et paysagiste-machiniste avec CFC	Fr.	25.00
Paysagiste		
– 1 ^{re} année après l'apprentissage	Fr.	21.40
– dès la 3 ^e année après l'apprentissage	Fr.	24.00
– Paysagiste-maçon et paysagiste-machiniste sans CFC	Fr.	22.00
Aide-paysagiste et jardinier		
– 1 ^{re} année de pratique	Fr.	18.50
– dès la 3 ^e année de pratique	Fr.	21.50
Apprentis		
– 1 ^{re} année 15% de la classe d 3 ^e année	Fr.	3.60
– 2 ^e année 20% de la classe d 3 ^e année	Fr.	4.80
– 3 ^e année 27% de la classe d 3 ^e année	Fr.	6.50

Art. 3

Les conditions de salaires supérieures aux minima fixés dans le présent avenant demeurent acquises dès son entrée en vigueur.

II. DISPOSITIONS FINALES

Art. 4

La présente convention fait partie intégrante de la convention collective de travail des paysagistes du canton du Valais du 8 novembre 2008.

Art. 5

1. La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et est valable jusqu'au 30 avril 2014.
2. Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu (art. 6 al. 1), elle est reconduite tacitement d'année en année.
3. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des associations contractantes, elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention sur les salaires soit convenue entre les parties.

Art. 6

1. Chacune des parties peut résilier la présente convention, par lettre recommandée, au moins six mois avant son échéance.
2. La partie résiliant la présente convention est tenue de présenter, dans le mois suivant la résiliation, des propositions de modifications.

Les parties contractantes pour l'avenant sur les salaires

Pour l'Association valaisanne des paysagistes

Le président: Bruno Gianini
Le secrétaire: Pierre-Alain Burgener
Pour les Syndicats chrétiens interprofessionnels du Valais (SCIV-SYNA)
Le président: André Quinodoz
Le secrétaire général: Bertrand Zufferey
Les secrétaires régionaux:
Bernard Tissières, François Thurre,
Jean-Michel Mounir, Pierre Vejvara
